



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

## **Arrêté préfectoral portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre de l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin de la Brèche**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 et suivants, R.212-26 et suivants portant sur les schémas d'aménagement et de gestion des eaux, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants portant sur la conduite de l'enquête publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment à l'article 3 relatif aux directions départementales des territoires (et de la mer) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la Préfète de l'Oise, Madame Corinne Orzechowski ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2017 modifié par les arrêtés du 22 mars 2017, du 16 octobre 2017 et du 15 mars 2018 portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Brèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2020, définissant la structure de la commission locale de l'eau (CLE) du sage de la Brèche complété par l'arrêté nominatif du 3 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande d'approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, déposée par le syndicat mixte du bassin versant de la Brèche ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu la décision de madame la présidente du tribunal administratif d'Amiens du 15 mars 2021 désignant un commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique ;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, du 6 avril 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique unique la demande d'approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, déposée par le syndicat mixte du bassin versant de la Brèche ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique unique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur demande d'approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, déposée par le syndicat mixte du bassin versant de la Brèche sur le territoire des communes de Abbéville Saint Lucien, Agnetz, Airion, Ansauvillers, Auchy la Montagne, Avrechy, Bailleul le Soc, Bailleval, Breuil le Sec, Breuil le Vert, Brunvillers la Motte, Bucamps, Bulles, Cambronne les Clermont, Catenoy, Catillon-Fumechon, Cauffry, Clermont, Cuignièrès, Epineuse, Erquery, Erquinvillers, Essuiles, Etouy, Fitz-James, Fouilleuse, Fournival, Francastel, Froissy, Haudivillers, La Neuville en Hez, La Neuville Saint Pierre, La Chaussée du Bois d'Écu, Laigneville, Lamécourt, Le Mesnil sur Bulles, Le Plessier sur Bulles, Le Plessier sur Saint Just, Le Quesnel Aubry, Liancourt, Litz, Maimbeville, Maulers, Mogneville, Monchy Saint Eloi, Montreuil sur Brèche, Neuilly sous Clermont, Nogent sur Oise, Nointel, Noirémont, Noroy, Nourard le Franc, Noyers Saint Martin, Plainval, Quinquempoix, Rantigny, Rémécourt, Rémérangles, Reuil sur Brèche, Saint Aubin sous Erquery, Saint Just en Chaussée, Saint Rémy en l'Eau, Thieux, Valescourt, Villers Saint Paul, Wavignies (66 communes).

L'objectif général du schéma d'aménagement et de gestion des eaux est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

### **Article 2 – Informations environnementales**

Le projet du SAGE a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

### **Article 3 – Publicité de l'enquête**

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique. Les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête sont fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans l'Oise : <http://www.oise.gouv.fr>

Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire des 66 communes par les soins des maires. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, cet avis sera également affiché en préfecture de l'Oise et sous-préfecture de Clermont.

Cette enquête sera également annoncée par voie de presse par les soins de la Préfète, 15 jours au moins avant le début de l'enquête, dans 2 journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Oise. Un second avis sera également inséré dans ces journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que tous les frais d'affichage et publication dans les journaux locaux du département sont à la charge du maître d'ouvrage.

#### **Article 4 – Dates et lieux de l'enquête**

L'autorité chargée d'organiser et de coordonner l'enquête publique et d'en centraliser les résultats est la Préfète de l'Oise.

L'enquête publique se tiendra au syndicat mixte du bassin versant de la Brèche 7 ter, rue Henri Breuil 60600 Clermont et en mairies de Bailleval, Clermont, Saint Just en Chaussée et Villers Saint Paul du mardi 1er juin 2021 à 9 heures au vendredi 2 juillet 2021, 24 heures, soit 32 jours.

Les pièces du dossier soumis à enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête (sans qu'il y soit tenu de permanence) et dans les 4 communes désignées comme lieux de permanence. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public.

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans l'Oise.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture de l'Oise (DDT60-SEEF bureau politique de l'eau) ou au format papier, aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci, sur rendez-vous.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition dans chacun des lieux visés *supra* ou par courrier postal au siège de l'enquête :

Syndicat mixte du bassin versant de la Brèche  
Enquête publique SAGE de la Brèche  
7 ter, rue Henri Breuil  
60600 Clermont

ou par voie dématérialisée en utilisant l'adresse mail dédiée suivante :

[sage-breche@registredemat.fr](mailto:sage-breche@registredemat.fr)

Durant toute la durée de l'enquête, du 1er juin 2021 au 2 juillet 2021 inclus, le dossier d'enquête publique et un registre dématérialisé seront accessibles à l'adresse internet suivante :

<https://www.registredemat.fr/sage-breche>

Pendant toute la durée de l'enquête, tous les courriels, courriers, observations et propositions rédigés sur les registres papier seront consultables sur le site internet dédié au registre dématérialisé.

Les courriers et courriels transmis après clôture de l'enquête, ne seront pas pris en compte.

Pour les autres communes non lieux de permanence, le dossier est disponible en version dématérialisée aux horaires d'ouverture des communes.

Conformément aux dispositions prises par le porteur de projet, l'ensemble des documents soumis à la présente enquête sont consultables sur le site :

<https://www.smbvbreche.fr/enquete-publique-sage>

#### **Article 5 – Avis des conseils municipaux**

Les conseils municipaux des 66 communes dont la liste est citée en article 1 du présent arrêté, sont appelés à donner leur avis sur le sage de la Brèche, dès l'ouverture de l'enquête.

Ces avis ne pourront être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Faute d'avoir pris sa décision dès l'ouverture de l'enquête ou à défaut dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête, l'avis du conseil municipal est réputé favorable.

## **Article 6 – Désignation et permanences du commissaire enquêteur**

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif d'Amiens a désigné un commissaire enquêteur, Monsieur Michel DARD.

Le public pourra s'adresser directement au commissaire enquêteur lors des permanences qui se tiendront à :

Villers Saint Paul, le mardi 1er juin 2021 de 14 heures à 17 heures ;  
Saint Just en Chaussée, le samedi 12 juin 2021, de 9 heures à 12 heures ;  
Bailleval, le samedi 19 juin 2021, de 9 heures à 12 heures ;  
Clermont, le vendredi 2 juillet 2021, de 14 heures à 17 heures.

Dans le contexte de l'épidémie de Covid-19, les mesures sanitaires en vigueur relatives à l'accueil du public devront être respectées, tant pour la consultation du dossier d'enquête, la manipulation des registres d'enquête papier que pour les permanences avec le commissaire enquêteur. Ainsi il sera demandé de :

- porter un masque obligatoirement ;
- se désinfecter les mains (par gel alcoolique mis à disposition ou par lavage des mains) avant la manipulation du dossier d'enquête et du registre d'enquête papier ;
- apporter son stylo afin de pouvoir consigner les observations dans le registre d'enquête papier ;
- pour les permanences en présentiel, respecter la distance réglementaire d'un mètre entre chaque personne notamment dans la salle d'attente et respecter le sens de circulation à l'intérieur du bâtiment, voire privilégier l'attente en extérieur dans la mesure du possible ;
- si une attestation de déplacement dérogatoire était obligatoire : toute personne souhaitant se rendre dans un des lieux d'enquête ou d'information cités devra s'en munir en cochant la case « convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un lieu public ».

## **Article 7 – Rôle du commissaire enquêteur**

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête, d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté.

## **Article 8 – Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, tous les registres seront mis à la disposition du commissaire enquêteur sans délai, pour être clos et signés par ce dernier. Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans les 8 jours, le maître d'ouvrage pour lui communiquer les observations écrites et orales de l'enquête, dans un procès verbal de synthèse.

Le maître d'ouvrage disposera alors d'un délai de 15 jours pour produire un mémoire en réponse.

## **Article 9 – Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur**

Dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera à :

Madame la Préfète  
Direction départementale des territoires de l'Oise  
SEEF, bureau politique et police de l'eau  
40 rue Racine 60000 Beauvais

le dossier d'enquête accompagné de tous les registres et d'un rapport qu'il aura établi, relatant le déroulement de l'enquête et comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Si dans le délai précité, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à la Préfète de l'Oise une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement.

#### **Article 10 – Diffusion du rapport et des conclusions**

En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, la Préfète adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet (syndicat mixte du bassin versant de la Brèche) et aux maires des communes désignées comme lieux de permanence.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- au siège du syndicat mixte du bassin versant de la Brèche,
- en mairies des communes désignées comme lieux de permanence,
- à la préfecture de l'Oise, direction départementale des territoires de l'Oise, service eau environnement et forêt, bureau politique et police de l'eau.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Oise.

#### **Article 11 – Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête**

A l'issue de l'enquête publique, le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Brèche et son rapport environnemental, éventuellement modifiés pour tenir compte des résultats de l'enquête publique, seront soumis à délibération de la Commission Locale de l'Eau (CLE) pour son adoption définitive.

#### **Article 12 – Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, les maires des 66 communes du périmètre du SAGE, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Oise.

Beauvais le **07 MAI 2021**  
Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général

Sébastien LIME

